



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat
Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2022.02631

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu les articles 4 et 50 de la loi cantonale sur la pêche ;
vu la législation sur la santé publique ;
vu le communiqué de presse du Service de l'environnement (SEN) du 18.03.2021 concernant la stratégie cantonale relative aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;
vu le communiqué de presse du SEN du 25.02.2022 concernant la contamination des poissons de l'étang des Chauderets ;
vu les résultats des investigations de la « stratégie cantonale contre les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) » du 16 mai 2022 ;
vu le rapport du Service de la chasse, de la pêche et de la faune du 23 mai 2022 ;
sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

1. La pêche dans les gouilles des Mangettes et des Chauderets est interdite jusqu'à nouvel avis.
2. Le Service de la chasse, de la pêche et de la faune est chargé, en collaboration avec le Service de l'environnement et le Laboratoire cantonal du Service de la consommation et des affaires vétérinaires, de procéder aux analyses nécessaires.
3. Cette décision est notifiée aux intéressés par publication au Bulletin officiel et entre en vigueur dès sa publication.

Séance du **- 8 JUIN 2022**

Pour copie conforme,
Le chancelier d'Etat

Distribution 3 extr. DSIS
1 extr. SCPF
1 extr. SJSJ
1 extr. Pol cant

